



Berne, 16 septembre 2011

A l'attention
des partis politiques
des associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne
des associations faïtières de l'économie
des milieux intéressés

**Nouvelle loi fédérale sur le dossier électronique du patient ;
Ouverture de la procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le 16 septembre 2011, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent également au niveau national ainsi que les milieux intéressés, sur une nouvelle loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP).

Le 27 juin 2007, le Conseil fédéral a approuvé la « Stratégie Cybersanté (eHealth) Suisse », élaborée conjointement par la Confédération et les cantons. La stratégie s'étend sur les années 2008 à 2015. Le 3 décembre 2010, le Conseil fédéral a chargé le DFI d'élaborer, pour le mois de septembre 2011, un avant-projet des bases légales nécessaires à l'introduction, à la diffusion et au développement d'un dossier électronique du patient, en se basant sur les recommandations du « groupe d'experts cybersanté ». Le dossier électronique du patient vise à améliorer la qualité des processus thérapeutiques, à augmenter la sécurité des patients et à accroître l'efficacité du système de santé.

L'avant-projet proposé doit créer les conditions permettant de rendre accessibles aux institutions et aux professionnels de la santé impliqués dans le traitement des patients (ci-après « communautés ») les données pertinentes pour ce dernier, dans un dossier électronique harmonisé au niveau national. Les prescriptions fédérales et cantonales relatives à la manipulation des données des patients ne s'en trouveront pas modifiées. Ce projet n'entend pas réglementer les échanges de données entre les professionnels de la santé et les assurances sociales. Il n'a pas non plus pour objet les réglementations concernant l'utilisation des données enregistrées dans le dossier électronique du patient afin de développer des registres de diagnostic, à des fins de statistiques ou de recherche, ou encore pour optimiser des processus administratifs.

Il est crucial pour l'acceptation et le succès du dossier électronique du patient qu'il puisse se développer sans contrainte légale. En vertu du principe d'autodétermination en matière d'information, chacun décide s'il souhaite se faire constituer un dossier électronique du patient et accorder des droits d'accès à ses professionnels de la santé. Le principe du caractère facultatif s'applique également aux professionnels de la santé, à l'exception des fournisseurs de prestations visés aux art. 39 et 49a, al. 4 de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10).

Pour que les données puissent être traitées en toute sécurité, patients et professionnels de la santé doivent impérativement disposer d'une identification et d'une authentification



univoques. L'avant-projet crée donc la base légale spéciale pour que le Conseil fédéral puisse envisager d'utiliser le numéro d'assuré selon l'art. 50c LAVS (RS 831.10, NAVS13) comme l'un des caractères pour l'identification des patients entre les communautés.

Afin de garantir le traitement sécurisé des données, tous les participants (communautés, portails d'accès électroniques pour les patients, éditeurs de moyens d'identification électronique, plateformes de communication entre les communautés) doivent remplir certaines exigences minimales. Une procédure de certification permettra de s'assurer que ces conditions techniques et organisationnelles sont bien respectées.

Pour garantir l'exécution harmonisée de la loi et promouvoir la collaboration entre la Confédération et les cantons, la Confédération peut créer un organisme de droit privé ou s'y associer. Outre la coordination des travaux préparatoires des ordonnances d'exécution, cet organisme devrait notamment être responsable des activités d'information et de la promotion de la collaboration. La Confédération et les cantons devraient se partager le financement de ces travaux. Les détails relatifs à la forme juridique de droit privé de cet organisme et à l'organe qui en sera responsable ainsi que le financement de ce dernier seront élaborés suite à la procédure de consultation.

En annexe, nous vous soumettons l'avant-projet de loi fédérale sur le dossier électronique du patient et le rapport explicatif afin que vous puissiez prendre position. Des exemplaires supplémentaires de la documentation relative à la consultation sont disponibles sur les pages Internet suivantes :

français : <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>

allemand : <http://www.admin.ch/ch/d/gg/pc/pendent.html>

italien : <http://www.admin.ch/ch/i/gg/pc/pendent.html>

Nous vous prions de faire parvenir votre prise de position au plus tard le

20 décembre 2011

de préférence par voie électronique, à : Office fédéral de la santé publique, Division Projets multisectoriels, 3003 Berne, ehealth@bag.admin.ch, télécopie : 031 322 34 37.

M. Eric Beer (tél. 031 325 40 10, courriel : eric.beer@bag.admin.ch), responsable du projet, se tient à votre disposition pour toute question.

Nous vous remercions par avance de votre participation et vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, l'expression de notre haute considération.

Didier Burkhalter
Conseiller fédéral

Annexes :

- Projet mis en consultation et rapport explicatif (f, d, i)
- Liste des destinataires (f, d, i)